



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 3101 / 2016 du

Autorisant une installation de transit, traitement, stockage de produits minéraux et de déchets inertes à Toulon sur Allier pour la SARL CARRIERES VIALLET

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b (« broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2-b (« station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (« stockage de déchets inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1887/12 du 21 juin 2012 autorisant la SARL CARRIERES VIALLET à exploiter une carrière au lieu-dit « les Proux » à Toulon sur Allier ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 2015 par la SARL CARRIERES VIALLET, ayant son siège à 03220 - Saint Léon, afin de bénéficier du régime de l'enregistrement pour une installation de transit, traitement, stockage de produits minéraux et de déchets inertes à Toulon sur Allier, sous les rubriques n° 2515-1-b, 2517-2 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans l'emprise de la carrière autorisée le 21 juin 2012 ;

Vu le complément d'information apporté par l'exploitant le 11 février 2016 sur les garanties financières de la carrière autorisée le 21 juin 2012 ;

Vu les observations formulées le conseil municipal de Toulon sur Allier le 26 mai 2016

Vu les observations formulées par le conseil municipal de Neuilly le Réal le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite des carrières - du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les principes d'utilisation de cette nouvelle installation, dans l'emprise de la carrière autorisée, ne présentent pas de caractères significatifs d'un accroissement de dangers et/ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

CONSIDERANT que lorsque des modifications sont apportées à des installations régulièrement autorisées, le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1887/12 du 21 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 NATURE DE L'AUTORISATION :

La société Carrières VIALLET dont le siège social est situé Beaulieu – 03220 Saint-Léon est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Toulon sur Allier, au lieu-dit « Les Proux » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi que ses installations

connexes, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime ^(*)
2510-1°	Exploitation de carrière	Production moyenne : 105 000 t/an Maximale : 300 000 t/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface des aires de transit de 21 000 m ² (supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²).	E
2515-1-b	broyage, concassage, criblage, mélange et malaxage de produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance cumulée des installations mobiles est de 470 Kw (supérieure à 200 kw et inférieure à 450 kw).	E
2760-3	Stockage de déchets inertes	Surface utile de 34 400 m ² .	E

^(*) A : Autorisation

E : Enregistrement

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2

L'article 3.10 de l'arrêté préfectoral n° 1887/12 du 21 juin 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Le 4ème alinéa de l'article 10 de de l'arrêté préfectoral n° 1887/12 du 21 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Les points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur le site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les mesures se feront selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombée et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002).

La concentration en poussières de l'air ambiant de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. »

ARTICLE 4

La SARL CARRIERES VIALLET devra respecter les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b (« broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2-b (« station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (« stockage de déchets inertes ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1887/12 du 21 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 5

La SARL CARRIERES VIALLET est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation à Toulon sur Allier, son numéro d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6

La SARL CARRIERES VIALLET est tenue de procéder obligatoirement à la télédéclaration de ses activités annuelles en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moulins et dont une copie est notifiée à Monsieur le Gérant de la SARL CARRIERES VIALLET à « Beaulieu » 03220 - Saint Léon, ainsi qu'aux maires des communes de Toulon sur Allier et de Neuilly le Réal.

Fait à Moulins, le 18 NOV. 2016

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

